

**Projet de règlement**

Loi sur l'assurance-maladie  
(L.R.Q., c. A-29)

**Formules et relevés d'honoraires  
— Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r. 2), dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier l'article 31 du Règlement ci-haut mentionné afin qu'un document de facturation soit confectionné, signé et conservé par les professionnels de la santé, reproduisant de façon identique le contenu des relevés d'honoraires qui auront été transmis à la Régie de l'assurance-maladie du Québec par voie de télécommunication. Ceci résulte du fait que la Régie sera en mesure de recevoir, par voie électronique, les relevés d'honoraires des professionnels de la santé rémunérés à honoraires fixes, selon le mode du salariat ou de vacation ou à honoraires forfaitaires.

L'étude du dossier ne révèle aucun impact sur le contenu des relevés d'honoraires ainsi acheminés. Seule l'obligation de confectionner, de signer et de conserver le document de facturation, qui représente de façon identique ce qui a été acheminé de façon électronique, est instituée pour ces modes de rémunération, au même titre que pour les professionnels rémunérés à l'acte.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Jean-L. Lefebvre, par téléphone au (418) 682-5172 ou par télécopieur au (418) 643-7312, à la Régie de l'assurance-maladie du Québec, 1125, chemin Saint-Louis, Sillery (Québec), G1S 1E7.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la Régie de l'assurance-maladie du Québec, 1125, chemin Saint-Louis, 8<sup>e</sup> étage, Sillery (Québec), G1S 1E7.

*Le président-directeur général de la  
Régie de l'assurance-maladie du Québec,*  
ANDRÉ DICAIRE

**Règlement modifiant le Règlement sur  
les formules et les relevés d'honoraires  
relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie**

Loi sur l'assurance-maladie  
(L.R.Q., c. A-29, a. 72, par. a et b)

**1.** Le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r. 2), modifié par les règlements approuvés par les décrets 56-82 du 13 janvier 1982 (Suppl., p. 123), 1126-82 du 12 mai 1982 (Suppl., p. 126), 3017-82 du 20 décembre 1982, 2284-83 du 16 novembre 1983, 794-84 du 4 avril 1984, 413-85 du 6 mars 1985, 2331-85 du 7 novembre 1985, 655-86 du 14 mai 1986, 1178-86 du 30 juillet 1986, 553-87 du 8 avril 1987, 761-88 du 18 mai 1988, 859-90 du 20 juin 1990, 1471-92 et 1472-92 du 30 septembre 1992, 1756-92 du 2 décembre 1992, 68-94 du 10 janvier 1994, 1040-94 du 6 juillet 1994 et 1218-95 du 6 septembre 1995 est de nouveau modifié par l'ajout, après le premier alinéa de l'article 31, du suivant:

« Toutefois, pour les médecins et les dentistes rémunérés à honoraires fixes ou selon le mode du salariat, de même que pour ceux rémunérés à honoraires forfaitaires ou selon le mode de la vacation, le document de facturation, produit manuellement ou au moyen d'équipement ou de matériel informatique, doit contenir la signature du médecin ou du dentiste, selon le cas, ou bien celle de son mandataire dûment autorisé, en plus de celle d'une personne dûment autorisée par l'établissement où le professionnel a fourni le service pour lequel il présente le relevé d'honoraires, ainsi que, s'ils sont transmis, les éléments mentionnés à l'article 9.2 ou ceux mentionnés à l'article 9.3, selon le cas, accompagnés des éléments suivants:

conformément aux spécifications techniques contenues dans les instructions de facturation informatique transmises au médecin ou au dentiste, les données qui correspondent aux coordonnées d'identification ou de transmission suivantes:

1<sup>o</sup> un numéro de référence à l'envoi des renseignements transmis à la Régie au moyen de supports magnétiques ou par télécommunication, lequel doit apparaître à chaque page;

2<sup>o</sup> le numéro de l'agence de traitement, s'il en est;

3<sup>o</sup> le code de système et le code de format utilisés pour la transmission des données;

4<sup>o</sup> le numéro d'attestation du lot de demandes de paiement;

5° les indications de début et de fin de la transmission des données. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25745

## Projet de règlement

Code de procédure pénale  
(L.R.Q., c. C-25.1)

### Certains frais judiciaires

— **Personnes âgées de moins de 18 ans**  
— **Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à augmenter les frais mentionnés au constat d'infraction, les frais qu'une partie peut être condamnée à payer pour un jugement de culpabilité rendu par défaut, les frais qu'une partie peut être condamnée à payer pour un jugement de culpabilité et ceux payables sur ordonnance de réduction de frais.

Il vise également à établir des frais supplémentaires exigibles d'un défendeur qui consigne un plaidoyer de culpabilité ou paie la totalité du montant de l'amende et des frais réclamés au constat d'infraction avant l'instruction.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Rosaire Vallières, directeur des affaires pénales, ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, Sainte-Foy (Québec), G1V 4M1, numéro de téléphone: (418) 644-2330, poste 243, numéro de télécopieur: (418) 644-4597.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au soussigné, 1200, route de l'Église, Sainte-Foy (Québec), G1V 4M1.

*Le ministre de la Justice,*  
PAUL BÉGIN

## Règlement modifiant le Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans

Code de procédure pénale  
(L.R.Q., c. C-25.1, a. 166.2, 261 et 367, par. 2°, 3°, 4° 8° à 11°; 1995, c. 51, a. 22)

**1.** Le Règlement sur certains frais judiciaires en matières pénales applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans, édicté par le décret 40-94 du 10 janvier 1994, est modifié par le remplacement du paragraphe 6° de l'article 2 par les suivants:

« 6° pour la transmission d'un plaidoyer de culpabilité ou la transmission de la totalité du montant de l'amende et des frais sans plaidoyer:

a) lorsque l'amende réclamée est égale ou inférieure à 10,00 \$ ..... 5,00 \$;

b) lorsque l'amende réclamée est supérieure à 10,00 \$ mais inférieure à 50,00 \$ ..... 12,00 \$;

c) lorsque l'amende réclamée est égale ou supérieure à 50,00 \$ sans excéder 100,00 \$ ..... 25,00 \$;

« 7° pour le montant des frais supplémentaires exigibles d'un défendeur qui consigne un plaidoyer de culpabilité ou paie la totalité du montant de l'amende et des frais réclamés au constat d'infraction avant l'instruction:

a) lorsque l'amende réclamée est égale ou inférieure à 10,00 \$ ..... 15,00 \$;

b) lorsque l'amende réclamée est supérieure à 10,00 \$ mais inférieure à 50,00 \$ ..... 18,00 \$;

c) lorsque l'amende réclamée est égale ou supérieure à 50,00 \$ sans excéder 100,00 \$ ..... 25,00 \$ ».

**2.** Les paragraphes 1° et 2° de l'article 3 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

« 1° pour un jugement de culpabilité rendu par défaut:

a) lorsque l'amende réclamée est égale ou inférieure à 10,00 \$ ..... 23,00 \$;

b) lorsque l'amende réclamée est supérieure à 10,00 \$ mais inférieure à 50,00 \$ ..... 27,00 \$;

c) lorsque l'amende réclamée est égale ou supérieure à 50,00 \$ sans excéder 100,00 \$ ..... 33,00 \$;